

2. Le présent accord cesse d'être en vigueur trois mois après la date de réception d'une telle notification.

3. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Johannesburg, ce 30 jour de octobre 2009, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA LA RÉPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD**

Adèle Dion

Pravin Gordhan